



quatre et six fois autant que les chemins de Belgique, de Manchester et de Birmingham.

Le 8 mai, à deux heures et demie de relevés, tous les voyageurs qui s'étaient présentés jusque-là avaient été admis dans les wagons; il était vraisemblable qu'ils pourraient tous être ramené à Versailles. Le matériel à Versailles était suffisant; quatre machines y étaient allumées; à l'arrivée à Paris, les locomotives et les wagons y avaient été successivement mis en réserve; à cinq heures, on avait à Versailles trente-neuf voitures; à cinq heures et demie, heure du convoi fatal, neuf voitures partaient de cette gare et trente voitures y restaient, ce qui laissait une marge suffisante pour le reste du service, sans parler des voitures qui y rentraient de Paris successivement. En mai 1844, la compagnie avait transporté onze mille voyageurs; en août 1844, huit mille voyageurs. Le 8 mai 1842, 6,000 seulement. Le matériel est aujourd'hui diminué de soixante-neuf à cinquante-neuf voitures, et de quatorze à seize locomotives. Eh bien! quinze mille voyageurs ont été transportés le 8 mai 1844, dont huit mille à la remonte. M. Petiet, ingénieur de la compagnie, a calculé que le matériel opère en moyenne plus de moitié au dessous de ce qui est dans les forces de ce matériel, et au-dessous même du minimum de parcours de toutes les autres lignes de chemin de fer, y compris celle de la rive droite. En seize mois d'existence, Mathieu Murray n'avait parcouru que vingt-six mille kilomètres, tandis que nombre d'autres machines ont parcouru dans le même temps quatre-vingts et quatre-vingt-cinq mille kilomètres. L'examen des locomotives se faisait, du reste, très fréquemment. Le gouvernement, d'ailleurs, fait scrupuleusement surveiller la suffisance du matériel, et si la compagnie eût été en faute sous ce rapport, le commissaire du gouvernement ne l'eût pas toléré.

M. Caron examine ensuite le reproche résultant de l'emploi des machines à quatre roues au lieu de celles à six roues. Les chemins d'Angleterre, dit-il, conservent en ce moment deux cent vingt-huit machines à quatre roues; la France en possède le quarante-quatre. Tel était, en ce point, l'état du matériel à l'époque du 8 mai. L'ingénieur du gouvernement avait admis les machines à quatre roues lors existantes. Si depuis le 8 mai elles ont été proscrites, ce n'est qu'à l'égard du double chemin de Versailles; elles existent encore à cette et à Montpellier. On n'a voulu alors que rassurer l'opinion, qui s'était alarmée de l'emploi des machines à quatre roues; c'est une réserve essentiellement provisoire, et que la science n'a pas encore sanctionnée.

Quant au système de construction du Mathieu-Murray, M. Caron justifie cette construction due à MM. Fulton et Murray, et conforme à celle d'une foule d'autres machines du même ordre. La construction était irréprochable à l'égard tant de la plaque de garde que du châssis extérieur, et il maintient que cette construction n'est nullement dangereuse en cas de rupture de l'essieu qu'ils supportent. Le Mathieu-Murray n'était pas, comme on l'a prétendu, une machine capricieuse, rétive, et achetée de hasard. La déclaration des constructeurs dément hautement cette assertion en même temps qu'elle rend parfaite justice à l'habileté et à la prudence du malheureux mécanicien George, qui affectait particulièrement le Mathieu-Murray; il l'appelait son petit bébé, son mouton....

M. le premier président: Vous expliquiez votre affaire avec talent et clarté; mais la Cour désirerait vous entendre sur la question d'accouplement des deux machines de force inégale....

M. Caron: J'en ai pour peu de temps sur le point que j'examine, savoir, le bon état du Mathieu-Murray. Ce n'était pas, comme on l'a dit, une machine fatiguée. D'après le compte ouvert de cette machine sur les registres de la compagnie, il était de la même vitesse que l'Eclair, à trois minutes près par heure, et, pendant les seize mois qu'il a travaillé, à quatre voyages par jour, il a fait 56,000 kilomètres, et il eût pu, sans fatigue, à l'instar des machines des autres chemins, ou le parcours est de 70,000 kilomètres par machine chaque année, faire un plus grand nombre de voyages. M. Arnoux avait voulu acheter Mathieu-Murray pour l'essai de son système à Saint-Mandé, mais George s'y opposa.

Quant au danger de l'attelage de deux locomotives, M. Caron fait remarquer que jusqu'au jour de l'événement on n'avait pas songé à condamner cet attelage, qui est indispensable pour traîner un certain nombre de wagons. La majorité des accidents est due à la rencontre des trains. Lors d'un voyage de la reine d'Angleterre, qui avait attiré une grande multitude, le convoi se composa de 70 wagons, contenant 45,000 voyageurs, et il était traîné par 4 locomotives à l'avant, et poussé par 3 locomotives à l'arrière. Il y a donc nécessité, et cela sans péril, dans cet attelage, et notamment, même dans la descente, pour traîner 17 wagons, comme le 8 mai, on ne saurait donc se dispenser de deux machines.

Pour ce qui concerne le système d'accouplement de deux machines de force inégale, il n'y aurait d'inconvénient que dans le cas où les uniraient de front; d'ailleurs, la différence de vitesse entre l'Eclair et le Murray n'était que de trois minutes à l'heure, et il est facile, au moyen du régulateur qui existe sur chaque machine, d'imprimer une vitesse uniforme. En Belgique, comme sur la rive droite de Versailles, l'attelage est toujours pratiqué; et, en Belgique notamment, ainsi que l'atteste la correspondance de M. le procureur du Roi contemporaine de l'événement, cet accouplement se fait entre machines de forces inégales, et c'est la plus faible qui est placée en avant, ainsi qu'on l'avait fait le 8 mai. M. Cavé a admis ce système comme rationnel; et l'autorité, depuis le 8 mai, n'a pas encore interdit cet accouplement. La commission des chemins de fer, instituée le 26 mai 1842, et dont les travaux sont terminés, n'a pourtant pas encore remis son travail au ministère des travaux publics, et le système ancien est continué.

M. Caron s'explique sur l'exces de vitesse, qui aurait causé le déraillement. La vitesse est toujours relative; quatre lieues à l'heure sur une grande route, ou il y a des pentes plus ou moins rapides, sont une vitesse excessive; sur les chemins de fer, vingt-cinq lieues à l'heure peuvent être parcourues sans péril, et un ingénieur anglais a proposé récemment une vitesse de quarante lieues. D'après les cahiers des charges des chemins de fer en général, le minimum est de huit lieues, mais le maximum est indéterminé; mais en raison des stations, le minimum même suppose quinze ou seize lieues à l'heure. Sur le chemin de Versailles, où se trouvent six stations, il faut compter, à une minute et demie par station, neuf minutes, puis quatre minutes pour chaque temps d'arrêt aux stations; ces convois, pour satisfaire au minimum, ne peuvent donc marcher à moins de quinze à seize lieues par heure.

M. Caron, s'expliquant sur les dépositions entendues dans l'instruction correctionnelle sur les prétendus excès de vitesse, repousse, en principe, ces dépositions, qui sont sans autorité dans l'instance civile, et qui d'ailleurs sont, suivant lui, contradictoires. Lorsqu'un voyage en chemin de fer, on éprouve, quant à la vitesse, une illusion résultant, tantôt de ce qu'on est en plaine découverte, et qu'on aperçoit un horizon plus étendu; tantôt de ce qu'on est dans le remblai, où la vitesse paraît excessive; en pareil cas, il est presque impossible de s'en rendre compte avec quelque précision; toutefois, même en examinant les témoignages, M. Caron en relève un certain nombre d'où résulterait que la vitesse n'aurait pas été au-delà de celle ordinairement employée pour les trajets directs, c'est-à-dire à vingt ou vingt-cinq minutes pour tout le parcours, et dix minutes jusqu'à Bellevue, lieu de l'événement. De plus, il est démontré par les données de la science qu'en raison de la résistance de l'air, la vitesse dans une pente d'un convoi de cent tonnes ne peut être au-delà de quinze lieues (soixante kilomètres); tel est l'avis de M. Bineau; et, avec les dix-sept wagons du 8 mai, il n'était pas possible d'atteindre les quinze lieues à l'heure, parce qu'ils représentaient cent soixante tonnes. Lors de l'inauguration du chemin de Corbeil, S. M. la Reine a été conduite à une vitesse de vingt-cinq lieues à l'heure; le maréchal Soult, en Angleterre, à la même vitesse; Mme la duchesse d'Orléans, lorsqu'elle est allée au-devant de Mme la princesse de Joinville, à Gailion, à la vitesse de vingt lieues; et dernièrement une Commission de la Chambre des députés, dont faisait partie M. Philippe Dupin, s'est transportée à Rouen, et, au retour, elle n'a fait dans son trajet que dix-huit lieues par heure.

M. Caron étant arrivé à l'examen des causes de l'accident du 8 mai, suivant les experts, à l'inflexion de la machine sur les châtis et à la rupture du ressort par suite de secousses successives qui auraient occasionné le déraillement, fait observer, tout en offrant à cet égard d'entrer dans les explications nécessaires, que M. Petiet, ingénieur de la compagnie, peut

donner des renseignements techniques. M. Petiet s'attache, en effet, sur le modèle du Mathieu-Murray, à combattre les conclusions des experts. Des explications sont engagées entre M. Apiau et M. Petiet.

M. Caron reprend cet examen, et rappelle que, dans une expérience faite devant le Tribunal, un ressort ayant été enlevé, la machine, qui n'était plus soutenue que sur trois ressorts, a parcouru 9 kilomètres, et n'a déraillé qu'à ce moment, ayant toujours conservé son centre de gravité. Ce n'est donc pas la rupture prétendue du ressort qui a provoqué la rupture de l'essieu et le déraillement; car ce ressort brisé se serait affaissé sur le stuffen box (boîte à étoupes), qui aurait été broyé, ou du moins aurait reçu des traces qui n'y existent pas. Ce qui est vraisemblable, c'est que tout a été brisé en même temps; et il y a des exemples de ce genre.

M. Caron, loin de voir dans l'arrêt de la Cour (en police correctionnelle) une chose jugée contre la compagnie, fait remarquer que le dispositif de cet arrêt acquitte les inculpés mis en prévention précisément sur les faits prétendus de vitesse exagérée et autres reproches qui motivent la demande de M. Apiau.

M. Apiau, dit en terminant M. Caron, est sans doute dans une situation intéressante; mais sa réclamation doit être suivie d'une foule d'autres, qui dépendront du succès de la sienne. Quant à la compagnie, ses actionnaires n'ont pas reçu un centime; elle est déitrice de 5 millions que lui a prêtés le gouvernement; toutefois, si aucune imprudence pouvait être établie, la compagnie serait condamnable; mais il n'y a ici qu'un affreux malheur et un simple événement de force majeure qu'il n'était donné à aucune force humaine de conjurer.

M. Poincelet, avoué de MM. Fould et consorts, composant le conseil d'administration de la compagnie, justifie ses clients de toute faute ou négligence coupable, et en particulier du reproche d'avoir fait, avec un matériel prétendu insuffisant, une sorte d'essai dont le public devait courir les chances.

D'ailleurs, ajoute M. Poincelet, les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires et des espèces de tuteurs de la société des négligences qui ne peuvent répondre que de personnes qu'ils pourraient apporter dans leur gestion: les détails de l'exploitation leur sont tout-à-fait étrangers; on ne peut donc les rechercher aucunement pour raison, par exemple, d'une vitesse prétendue excessive, ainsi que l'a qualifié l'arrêt de la police correctionnelle, arrêté que M. Apiau a dénommé arrêt Simonneau, du nom du magistrat qui l'a prononcé. Les faits administratifs seuls pouvant être incriminés à l'égard du conseil d'administration, M. Apiau ne demande donc ici qu'une grande injustice pour réparer un grand malheur.

M. Chauvelot réplique, et dans le cours de sa plaidoirie sur le chef relatif à l'accouplement des deux machines, il rend compte d'un fait dont il a été hier témoin sur le chemin de fer de Rouen, à une station près de Mantes: à cet endroit, deux locomotives ont été attelées, mais il a été recommandé au mécanicien de n'utiliser que celle placée en tête, et la seconde a été entraînée avec le reste du convoi.

Après cette réplique, M. Gheerbrant, avoué du sieur Bouchard, prend des conclusions tendant à la condamnation de la compagnie et des administrateurs aux 50,000 fr. de dommages-intérêts demandés par lui. Le sieur Bouchard, cordonnier à Nancy, père de dix enfants, a perdu dans l'événement du 8 mai l'aîné de ces enfants, qu'avait adopté la ville de Nancy, et qui, sous la protection de M. Bonlay (de la Meurthe), avait été reçu dans l'atelier de M. Drolling; ce peintre distingué reconnaissait dans le jeune Bouchard le meilleur de ses élèves, et lui a rendu sur sa tombe un hommage mérité. Depuis, Bouchard père, cédant au chagrin de l'affreux perte qu'il a faite, est devenu fou; et ce qu'il réclame aujourd'hui n'est qu'une faible compensation à une telle perte.

M. Caron et Poincelet répondent par des conclusions tendant à la confirmation du jugement qui a rejeté la demande de Bouchard.

La cause est continuée à lundi prochain pour les conclusions de M. l'avocat-général Bresson. L'audience, commencée à neuf heures et demie, et qui a été entièrement occupée par cette seule affaire, est levée à trois heures.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Travers de Beauvers.)

Audiences des 7 et 8 août.

AFFAIRE DE L'ECLAIR. — QUESTION DE PRESSE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 août):

« En droit: » Attendu qu'afin d'entourer de garanties désirables la presse périodique, et de faire cesser le spectacle scandaleux de condamnations subies par procuration, le législateur du 18 juillet 1838 a substitué à la fiction de l'éditeur responsable de 1819 la réalité des gérans responsables; » Que, dans ce but, il exige d'abord, par l'art. 4, que, hors le cas où le journal est publié par une société anonyme, le gérant ait individuellement la signature, c'est-à-dire qu'il puisse engager la société sans contrôle et sans obstacle pour les divers objets confiés à son administration; que la loi veut en outre, art. 5, que par lui-même il surveille et dirige la rédaction du journal; » Attendu que, pour assurer d'autant mieux l'exécution de ces dispositions, la même loi ordonne, art. 10, que s'il s'élève contestation sur la régularité ou la sincérité de sa déclaration et des pièces à l'appui, il soit statué par les tribunaux à la diligence du préfet; » Qu'il s'agit donc de rechercher si, au cas particulier, Borie est un gérant sérieux dans le sens de la loi de 1838; » En fait: » Attendu que Borie et Fleury jeune ont, par acte du 6 juin 1844, enregistré le même jour, et déposé en l'étude de M. Chabenat, notaire, établi entre eux une société en nom collectif dont la raison sociale serait connue sous le nom de Borie et Fleury jeune; société ayant pour objet la création du journal l'Eclair, journal des départemens de l'Indre, du Cher et de la Creuse; » Que cet acte donne à Borie la qualité de rédacteur-gérant; » Que s'il ne lui refuse pas individuellement la signature sociale qui engage commercialement la société, il lui interdit de faire personnellement aucune recette, aucune dépense, aucun paiement; qu'en un mot, pour toutes les choses qui sont de l'administration du gérant, Borie se trouve placé sous la dépendance d'un tiers ou de son associé; rôle auquel la législation de 1838 n'a pas entendu le réduire; » Attendu qu'il résulte du même acte que Borie n'a pas la surveillance et la direction politique du journal; » Qu'en effet, il a constamment à côté de lui un comité de surveillance qui, pouvant s'opposer à l'insertion de ses articles, entrave sa liberté d'action; » Que si la ligne politique à suivre divise le comité et le gérant, ce dernier est à chaque instant menacé d'une destitution; » Qu'enfin, la dissolution de la société, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, expose Borie à perdre sa position sociale, la majeure partie de son apport et sa portion dans les bénéfices accumulés de l'entreprise; » Attendu qu'une telle gerance n'a pas le caractère de sincérité qu'exige la loi; » En ce qui touche la publication de l'acte de société passé entre Borie et Fleury: » Attendu que si les associés d'une entreprise commerciale sont libres d'établir des maisons de commerce dans plusieurs localités, il devient impossible de ne pas considérer comme siège de l'une de ces maisons la ville où se trouve le principal établissement ou doit se faire le plus grand nombre des opérations commerciales; » Attendu qu'Orléans est le lieu du domicile du gérant, le lieu où le journal s'imprime, d'où il est envoyé à chaque abonné; où Borie est tenu de signer en minute chaque numéro; où, au moment de la publication, est déposé au parquet du procureur du Roi l'exemplaire signé pour minute; où est donné le récépissé du dépôt; en réalité où se consomment presque tous les actes d'administration; qu'Orléans est donc au moins l'un des sièges de la société; » Attendu qu'extraordinairement l'acte social devait dès-lors être remis, dans la quinzaine de sa date, au greffe du Tribunal de

commerce de l'arrondissement d'Orléans, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle d'audience;

» Que cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 22 du Code de commerce, n'a pas été remplie, et que son omission entache d'irrégularité l'acte dont il s'agit;

» En ce qui touche la nullité résultant du défaut de publication à Orléans, considérée comme n'étant que relative et n'intéressant que les parties;

» Attendu qu'après avoir dit, article 7, que les déclarations accompagnées du dépôt des pièces justificatives seraient reçues dans les départemens au secrétariat-général de la préfecture, la loi du 18 juillet ajoute, art. 10, qu'en cas de contestation sur la régularité ou la sincérité, soit de la déclaration, soit des pièces à l'appui, les Tribunaux statueront à la diligence du préfet;

» Qu'il suit de là que l'autorité administrative est expressément investie du droit d'examiner et d'apprécier s'il y a eu publication de l'acte de société, et encore si cette publication a été faite selon le vœu de la loi;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception tirée du défaut de qualité, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement attaqué sortira effet, sans frais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences du 12 août.

VOL AVEC VIOLENCE.

Le 16 mai dernier, les épo. x Tassin traversaient la place du Palais-Royal, et Mme Tassin avait peut-être eu le tort de mettre trop en évidence une magnifique chaîne d'or qui soutenait sa montre. Tout-à-coup, cette dame se sent frappée violemment. Elle éprouve une forte secousse, elle veut porter la main à sa chaîne, mais cette chaîne avait disparu. Il n'était pas douteux que le vol de cette chaîne n'eût été commis à la suite du coup et de la secousse dont Mme Tassin avait eu à souffrir. Au même moment un individu prenait vivement la fuite, par la rue Richelieu d'abord, puis à travers tous les étroits passages qui avoisinent le Palais-Royal. Il fut poursuivi avec persévérance par M. Tassin, qui le serrait de près, sans le perdre de vue, en criant: Au voleur! Un seul instant il fut séparé du voleur par un omnibus qui traversait la rue; mais M. Tassin se remit de suite sur les traces de l'individu qu'il poursuivait; il l'atteignit, le fit arrêter... mais la chaîne avait déjà disparu.

L'individu arrêté, c'était Bernichon, traduit aujourd'hui devant le jury, auquel il doit rendre compte de sa fuite devant M. Tassin; de son arrestation, et du vol que l'accusation lui impute. Bernichon se prétend innocent: malheureusement pour lui il a de bien mauvais antécédents, et il est résulté de l'instruction que depuis huit jours à peine, au moment du vol, il sortait de prison, où il avait expié une précédente condamnation pour vol. Il avait à expliquer pourquoi il avait pris la fuite devant M. Tassin s'il n'avait pas commis le vol de la chaîne, et il a fourni à ce sujet une explication qui, indépendamment de ce qu'elle n'était pas vraie, avait l'inconvénient de n'être pas nouvelle. Il a prétendu qu'entendant crier au voleur, il s'était mis à courir comme tout le monde, en criant aussi comme les autres au voleur! au voleur!

Les débats n'ont laissé aucun doute sur la matérialité du vol. Aussi M. l'avocat-général Jallon n'a-t-il pas hésité à soutenir l'accusation, tant sur le fait principal de vol, que sur la circonstance aggravante de violence. De plus, l'organe du ministère public pense qu'à raison de l'audace dont l'accusé a fait preuve, à raison aussi de ses antécédents déplorables, il ne peut y avoir lieu à reconnaître en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes.

M. Emile Ayari, avocat désigné d'office, a présenté la défense de l'accusé. Il a recherché si cette circonstance, qu'un omnibus a séparé pendant un instant M. Tassin du voleur qu'il poursuivait, ne permet pas de jeter quelque doute sur l'identité de l'accusé et du voleur poursuivi. Dans tous les cas, alors qu'il serait reconnu coupable, il y aurait lieu d'écarter la circonstance de violence, car la loi entend punir les violences qui atteignent les personnes pour faciliter les vols, tandis que dans le procès il n'y a eu de violence que sur l'objet même qui a été volé. Le jury n'a pas admis cette distinction, car il a résolu affirmativement toutes les questions. En conséquence, Bernichon a été condamné à huit années de travaux forcés, avec exposition publique.

Même audience.

VOIES DE FAITS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE COMMISES SANS INTENTION DE LA DONNER.

Après cette affaire, le jury a eu à s'occuper d'une accusation beaucoup plus grave, car il s'agissait de violences, de voies de fait, dont le résultat, selon la procédure, aurait été de causer la mort de celui qui en a été l'objet. C'est encore une de ces rixes entre ouvriers, après boire, comme il en arrive si souvent, et comme toujours, à l'occasion des incidents les plus futiles.

Voici comment l'acte d'accusation formule la prévention dirigée contre l'accusé Raulin.

Raulin, quoique très jeune, est signalé dans son quartier comme ayant un caractère difficile et querelleur. L'hiver dernier, sans provocation aucune, il maltraita de la manière la plus grave un sieur Guillemain. Il se battit, il y a deux ans, avec un sieur Ermeneux, et le mordit aux deux bras. Il y a dix-huit mois, deux vitriers sortaient de chez un marchand de liqueurs, Peigné, l'un d'eux, s'arrêta à la porte de la maison habitée par Raulin pour satisfaire un besoin. Raulin survint, le saisit avec violence, et le jeta sur le pavé.

Le vitrier se releva et rentra chez Peigné, où Raulin le suivit, et lui porta de nouveaux coups. Peigné, indigné d'une telle conduite, saisit Raulin à son tour, et le jeta à la porte de sa boutique.

Le 6 juin dernier, Raulin, Adolphe Maillard et François Maillard, après avoir bu et joué ensemble une partie de la journée, rentraient chez eux vers onze heures et demie du soir. Dans l'escalier, Raulin proposa à François Maillard d'aller jouer une tasse de café, ce qu'il accepta sur-le-champ. « Mais, lui dit Raulin, tu ne sais pas tenir les cartes. » A ces mots, Maillard le saisit par son pantalon pour le faire descendre, et reçut à ce moment des coups de pied dans le ventre et des coups de poing sur la tête. « Coquin! s'écria-t-il, tu m'as assassiné! » Adolphe Maillard remonta l'escalier pour venir au secours de son frère. Il fut saisi à la cravate par Raulin, qui le traîna ainsi du second étage jusqu'au troisième, en criant: « Au secours! ils sont deux contre moi! »

Les camarades de Raulin sortirent de leur chambre avec de la lumière et virent celui-ci tenant Adolphe Maillard à la gorge. Ils s'empresèrent de le séparer. François Maillard était debout, appuyé contre le mur, la figure couverte de sang, ne disant rien et ne faisant aucun mouvement. On le descendit au second étage, dans sa chambre; il se tenait le ventre et se plaignait d'y ressentir une vive douleur.

Raulin se présenta à la porte de cette chambre pour réclamer son chapeau. Adolphe Maillard lui dit: « Va-t-en; tu as assassiné mon frère! » Raulin descendit, frappant comme un furieux sur la rampe de l'escalier, en s'écriant: « C'est fini! il faut que je nettoie tous les Maillard, et que je les passe au fil de mon poignard... J'en tuera un demain! »

Deux jours après cette scène, Raulin disait à la barrière, en présence de témoins: « Je voulais jeter Adolphe par-dessus la rampe du troisième étage. »

François Maillard est mort le 10 juin. L'autopsie a fait connaître que sa mort devait être attribuée à une déchirure des parois de l'intestin, suivie d'épanchement des matières fécales: ces désordres sont attribués aux coups que Raulin a portés à François Maillard.

Raulin ne nie pas les coups, mais il prétend s'être trouvé dans le cas de légitime défense. Il nie tous les propos qu'on lui attribue.

A l'audience, et avant des débats, M. Tripet, assisté de M. Jeandelle, avoué à la Cour, demande acte de la constitution du père et du frère de la victime en qualité des parties civiles.

Les débats n'ont offert aucun intérêt ni révélé aucun fait nouveau.

Après une suspension de quelques instans, M. l'avocat-général soutient l'accusation. Sur la question de coups volontaires, il ne peut y avoir doute, dit M. l'avocat-général. Ces coups ont-ils occasionné la mort de Maillard? Sur cette question l'organe du ministère public déclare s'en remettre à l'appréciation du jury.

M. Tripet ajoute quelques mots aux paroles de M. l'avocat-général, dans l'intérêt de la partie civile.

M. Nogent Saint-Laurens présente la défense de Raulin, discute une à une toutes les charges de l'accusation, cherche à établir que Raulin n'a pas agi sciemment; qu'il a pu lancer un coup de pied dans l'obscurité pour se débarrasser de l'étreinte de Maillard, mais sans avoir l'intention de lui porter un coup. Quant à la question de savoir si ce coup, qu'il eût été porté ou non volontairement, a occasionné la mort de Maillard, le défenseur s'attache à établir que l'état de santé de Maillard, au moment de la scène, explique suffisamment sa mort, sans qu'il soit nécessaire d'en faire remonter la cause au coup qu'aurait porté Raulin.

Après cinq minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté de Raulin. La partie civile est condamnée aux dépens.

Sur les conclusions prises par M. Jeandelle, dans l'intérêt de la partie civile, la Cour, par arrêt séparé, considérant que, par le fait de Raulin, Maillard père a éprouvé un préjudice, condamne François Raulin à payer 1,500 fr. à Maillard père, et à lui rembourser les dépens du procès auxquels celui-ci a été condamné envers l'Etat, d'après les dispositions de l'article 868 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lacuisine.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

AFFAIRE RAISON. — ASSASSINAT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10 et 11 août.)

L'audience est reprise à 7 heures.

On reprend l'audition des témoins.

Gallois, aubergiste à Gigny.

Le lundi 15 janvier, je suis allé à Gicy, chez Manoury, chercher de l'eau-de-vie. Entre 4 et 5 heures du soir, je suis sorti de Gicy avec une voiture à deux roues et un cheval. J'ai pris les faux chemins jusqu'à Maletine. De là, je suis passé à Vertant vers 8 heures ou 8 heures et demie. Au sortir de Vertant, j'ai entendu un cavalier venir au grand trot derrière moi; j'ai eu peur, parce que je conduisais mon eau-de-vie en fraude des droits de la régie, et que je prenais ce cavalier pour un employé des contributions indirectes. Arrivé près de moi, ce cavalier ralentit sa marche un instant pour me dépasser, et je remarquai, autant que la nuit le permettait, que le cheval était rouge jaunâtre, de force ordinaire, et que le cavalier portait un manteau brun. Aussitôt il reprit le grand trot, et j'entendis le cheval faire un bruit très fort avec ses naseaux ou sa poitrine. Je le suivis attentivement des yeux, et le vis à quelques cents pas plus loin prendre à gauche l'embranchement qui conduit au moulin de Villedieu. J'avais moi-même dépassé cet embranchement d'environ 200 pas, ce qui avait demandé quelques minutes, lorsque j'entendis l'explosion d'une arme à feu au moulin. Mon cheval tressaillit, moi-même j'eus peur; cependant j'attribuai ce bruit à la rupture violente d'une pièce de bois du moulin, ou bien à un bouquet de fête que l'on donnait à quelqu'un.

Cinq ou six jours après, apprenant l'assassinat de Guichard, je compris que la présence du cavalier avait plus d'importance que je n'y en avais attaché jusque-là, et c'est à lui que, dans ma pensée, j'attribuai ce crime. Cependant je me tus, parce qu'en parlant j'allais m'exposer à un procès de la part de la régie, et que du reste j'avais intérêt à ne pas faire connaître que je conduisais habituellement des vins et des eaux-de-vie en fraude des droits.

Six semaines ou deux mois après l'événement, j'allais à Châtillon par la route, et j'étais près de cette ville, lorsque je fus dépassé par une voiture conduite très rapidement par une dame qu'on m'a dit depuis être Mme Raison. Mon cheval s'est emporté, s'est mis à ruer, s'est pris le pied dans le coffre, et est allé me renverser dans le fossé près des murs du parc. On m'a aidé à le relever, et on l'a conduit avec moi en l'auberge de Mme Bitozout. En entrant dans l'écurie de cette auberge, j'ai revu le cheval qui venait de me dépasser quelques instans auparavant; le domestique me dit qu'il appartenait à M. Raison, et je fus frappé de la ressemblance qu'il me parut avoir avec le cheval que j'avais vu le 15 janvier.

Une autre fois encore, sur la même route, j'ai été dépassé par ce cheval; et c'est alors que j'ai confié mes observations et ma rencontre du 15 janvier à Mlle Jazey, aubergiste à Châtillon.

Lorsque j'ai été interrogé, on a fait courir en ma présence le cheval de M. Raison: j'ai remarqué la même taille, la même force, la même robe, et le même bruit; j'ai cru intimement, et je crois encore, que ce cheval est bien exactement celui qui montait le cavalier qui a passé près de moi dans la soirée du 15 janvier.

M. Chauchoffoin, maire de Gigny. Ce témoin est appelé à rendre compte de la moralité du témoin Gallois; il le connaît pour un honnête homme, et pense que la justice peut ajouter foi à ses paroles.

Manoury, vigneron à Gyé-sur-Seine. Il a, dans le mois de janvier, vendu et livré plusieurs fois du vin et de l'eau-de-vie à Gallois; il pense qu'une des livraisons a eu lieu le 15 janvier, et cite des circonstances qui précèdent cette date à ses yeux. Gallois est parti vers quatre heures du soir.

Le témoin rend compte de démarches faites près de lui dans l'intérêt de Raison par quelques membres de sa famille.

M. Failot, maréchal-des-logis de la gendarmerie, à Châtillon, a fait des expériences avec le cheval de Raison, sous les yeux des magistrats; il l'a reconnu de la plus grande docilité.

Femme Jazey, aubergiste à Châtillon.

En mai 1844, Gallois, qui loge ordinairement chez cette femme et qui est très estimé, lui a fait la confidence de sa rencontre du 15 janvier; c'était après avoir revu deux fois le cheval de Raison. Il croyait l'avoir reconnu

à son allure et à sa couleur. Le témoin l'a répété à quel-  
qu'un qui a révélé le fait au procureur du Roi.

Le 15 janvier elle est sortie de la maison de son gen-  
dre à neuf heures et demie précises; elle a mis pour ven-  
ir chez elle cinq à six minutes; a allumé son feu, a  
bassiné son lit, et s'est couchée. Elle l'était depuis peu  
lorsqu'elle a entendu Raison passer à cheval et sonner  
chez lui; elle pense qu'il était bien dix heures.

L'accusé, interpellé, prétend qu'il est rentré avant  
neuf heures et demie et soutient qu'il a dû mettre ce  
temps à revenir des Riceys par le chemin des Jardiniers.

Henriette Ménétrier, de Larrey.  
Le 15 janvier, à dix heures précises, elle a quitté la  
maison de Burot. En rentrant chez son père, elle a vu  
Raison revenir à cheval par une rue qui est la continuation  
de la rue des Jardiniers.

M. Rasse, maire de Larrey, entendu en vertu du pouvoir  
discretionnaire.  
Il explique les localités, et notamment la manière dont  
on entre à Larrey en revenant des Riceys par le chemin  
des Jardiniers; il en résulte que le chemin du moulin à  
Larrey, joint, au moyen d'un petit détour, le chemin des  
Jardiniers.

Femme Pion, demeurant à la ferme de Reynières, sur  
le chemin des Jardiniers.  
La chambre qu'elle habite donne sur ce chemin; ordi-  
nairement elle entend une voiture ou un cheval passer;  
mais elle croit ne rien avoir entendu dans la soirée du 15  
janvier.

Dronin, meunier à Lamotte, commune de Vertant.  
Pour venir de Riceys à Vertant, il faut passer près de  
son moulin; cependant un cavalier, souvent même une  
voiture, peuvent passer sans qu'il les entende. Le 15 jan-  
vier au soir on teillait le chanvre et on pausait chez lui;  
il n'a rien entendu.

Lorderneau, vigneron à Larrey: Le 16 janvier il est allé  
veiller près de la servante de Raison; elle lui a raconté  
que la veille en arrivant celui-ci avait lavé ses mains,  
avait changé de chemise, était sorti et rentré plusieurs  
fois, enfin allait et venait d'une façon toute particulière;  
et la servante avait fait cette réflexion: Que diable a-t-il  
donc à tant trotter aujourd'hui?

La femme Lorderneau a dit: Raison eût deviné l'évène-  
ment qu'il n'en eût pas fait davantage.

Chittier, aubergiste à Villéduy: Le 16 janvier, il est  
allé voir Guichard; Raison avait, disait-il, une petite égra-  
tignure au pouce, et disait, en parlant du crime: c'est à  
moi que le coup était destiné et c'est mon beau-père qui  
l'a reçu.

Le jour de l'enterrement de Guichard, la femme Cor-  
derneau, précédent témoin, lui a raconté le fait dont elle et  
son mari viennent de déposer.

Adélaïde Hugot, domestique de l'accusé.  
Raison est rentré le 15 janvier de neuf heures à neuf  
heures et demie; le cheval n'avait pas chaud et n'avait  
pas l'air d'avoir couru. Raison a pris son livre et a écrit.

Elle nie la conversation rapportée par Marot et les époux  
Lorderneau; ces trois témoins rappelés persistent.

Eugène Chardin, meunier à Villers-les-Moines, com-  
mune de Channay.  
Le 17 janvier, il est allé voir Guichard.

Le 20, il y est retourné; Raison insinuait que Michaut  
des Riceys était le coupable.

Le 24, il y est allé pour la troisième fois: Raison a ex-  
pliqué comment le crime avait été commis, et a dit qu'il  
était accusé, mais fort heureusement, disait-il, j'ai un  
alibi; mon fusil était dès le 12 janvier à Châtillon: ce sont  
les gens de Laignes qui m'accusent. Il y a à Laignes un  
homme qui m'a vu; il a fait commettre le crime pour  
le rejeter sur moi. Le témoin a compris qu'il s'agissait de  
M. Molé, et que l'accusé cherchait à détourner les soup-  
çons. Il avait deux égratignures à la joue.

Le témoin ajoute que chez tout le monde et chez lui  
il y a une profonde conviction que Raison est l'assassin.

Femme Viard, de Villéduy. Le lendemain du crime, le  
témoin causait avec Raison près du feu; elle dit: Je vou-  
drais voir l'assassin dans ce brasier, je mettrais mon pied  
sur sa tête pour la lui brûler. Une seconde après, Raison  
répondit: Vous faites l'indignée, parce que mon beau-  
père vous avait pour maîtresse (l'accusé employa un mot  
tellement cynique, qu'on ne peut le rapporter).

L'audience est suspendue à onze heures un quart et re-  
mise à midi.

La veuve Chevillot, de Beaugard, a vu Raison traver-  
ser un gué dans la rivière.

On passe à l'audition des témoins déchargés.

Chevillot, menuisier aux Riceys. Le 15 janvier, vers sept  
heures et demie, il a vu un cavalier couvert d'un manteau  
ou d'une limousine au-delà du pont, se diriger vers le  
chemin des Jardiniers; il ne l'a pas reconnu. De ce point  
on pouvait revenir à la rue du Magny et au chemin de  
Villéduy, soit en revenant sur ses pas, soit en passant  
par des ruelles qui y conduisent. C'était un retard de  
deux à trois minutes.

Grados, des Riceys, déclare que Raison vivait bien avec  
la famille Guichard.

Piquenet, marchand de vins aux Riceys. Insignifiant. Ce  
témoin dit que Raison faisait convenablement son état.

M. Nérot, huissier à Châtillon, a été chargé par Raison  
de faire les recouvrements; il a été recouvert tant par lui que  
par son confrère 3,600 francs, et il reste à recouvrer  
2,000 fr. environ.

La taille lilliputiennne de ce témoin, sa pose prétentieuse  
et ses explications originales, égayaient un moment l'audi-  
toire.

Douge-Vauché, de Giey. Gallois lui a recommandé de  
dire à Manoury de Gyé que c'était le 15 janvier qu'il était  
allé chercher du vin chez lui.

Maillard, propriétaire à Vix. Gallois lui a dit qu'il avait  
déclaré à la justice sa rencontre du 15 janvier pour se  
venger de Mlle Raison, qui avait failli blesser lui et son  
cheval.

Bourgeois, témoin, est rappelé, et déclare que lors de  
la proposition à lui faite par Raison, il a parfaitement com-  
pris qu'il s'agissait d'un crime contre une personne.

Gratepain, rappelé aussi, persiste, et est reconduit en  
prison.

L'audience est levée, et remise à demain dix heures.

**Audience du 9 août.**

Le témoin Gratepain, arrêté à l'une des précédentes audi-  
quences, est rappelé encore, et, revenant sur sa précédente  
déposition, il convient avoir dit aux témoins Vigroux et  
Givard qu'à l'occasion des peupliers Raison aurait fait un  
geste menaçant à son beau-père, et aurait dit: « Il n'en  
jouira pas longtemps. »

M. Coeur, juge de paix de Saulieu, cité à la requête du  
ministère public, mais entendu en vertu du pouvoir dis-  
cretionnaire, à raison de ce que son nom n'a point été noti-  
fié à l'accusé, a été chargé par le procureur du Roi de  
Châtillon de recueillir des renseignements sur Raison dans  
la commune de la Roche. Un beau-frère de ce dernier a  
été desservant dans cette commune. En 1838, il y est dé-  
venu l'enfant de Raison son héritier. Raison est dé-  
venu lui donner des soins comme médecin, et beaucoup  
de personnes, avant comme après l'assassinat de Guichard,  
l'ont accusé d'être l'auteur de sa mort. L'opinion  
publique qui s'est accréditée à cet égard repose sur ce  
que Raison aurait pratiqué plusieurs saignées successives

qui ont affaibli le malade; sur ce que, à la suite d'un  
braveau, le curé se serait plaint d'une grande chaleur  
dans l'estomac, et aurait dit: « Le dernier remède de Rai-  
son m'a tué; » sur ce qu'enfin Raison, au commencement  
de la maladie, aurait sollicité à son profit, de son beau-  
frère, un testament qui déshériterait son enfant.

Il cite également des faits qui auraient donné de la  
consistance à ces bruits. Ainsi, Raison n'aurait témoigné  
aucun chagrin de ce décès. Il aurait lui-même crié la  
vente du mobilier délaissé par le curé, tenu des propos  
obscènes le jour de cette vente, et enfin, entraîné au lieu  
de sa résidence l'ancienne servante du curé, et sa sœur,  
avec lesquelles il a eu des relations qui ont eu pour ré-  
sultat de rendre mère l'une d'elles.

M. le président donne la parole à M. le procureur gé-  
néral.

Ce magistrat a soutenu l'accusation dans un réquisi-  
toire qui a duré quatre heures, et qui a constamment ex-  
cité l'intérêt. Il a terminé en rappelant les dernières pa-  
rolles de Guichard expirant. « Celui qui a fait le coup a  
bu et mangé avec moi. Ne cherchez pas ailleurs l'assas-  
sin; c'est Raison, mon gendre, qui m'a tué. » Guichard  
avait raison; il ne s'était pas trompé.

M. Koch a présenté la défense avec beaucoup de force.  
L'audience est renvoyée au lendemain.

**Audience du 10 août.**

M. le procureur-général et le défenseur groupent dans  
leurs répliques les principaux moyens sur lesquels ils se  
sont appuyés précédemment.

A 10 heures, M. le président commence son résumé. La  
fermeté et le talent que cet honorable magistrat a déployés  
dans la direction de ces débats, promettaient de sa part  
un résumé digne de lui. L'attente du public n'a point été  
trompée. Il serait difficile de rappeler en si peu de temps,  
dans un langage plus convenable, avec une clarté plus  
parfaite, tous les principaux faits et moyens invoqués de  
part et d'autre. Après le réquisitoire et les plaidoiries, il  
arrive souvent que pour le public le résumé du président  
n'est qu'un hors-d'œuvre sans intérêt: tout le monde au-  
rait regretté aujourd'hui que cette formalité fût supprimée.

A onze heures et demie, le résumé terminé, les jurés  
entrent dans la chambre des délibérations.

A midi, M. le chef du jury donne lecture du verdict,  
qui reconnaît Raison coupable d'assassinat sur la personne  
de son beau-père, avec circonstances atténuantes.

La Cour délibère, et le condamne aux travaux forcés à  
perpétuité avec exposition.

L'impossibilité de l'accusé ne s'est point démentie dans  
ce moment solennel. M. le président avait eu soin de faire  
sortir de la salle la femme, le père et le frère de Raison, qui  
l'avaient constamment assisté durant ces longs et tristes  
débats.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### IRLANDE.

ASSISES DE KINVARRA, COMTÉ DE GALWAY.  
(Présidence de M. le juge baron Lefroy.)

**Audience du 7 août.**

ANCIEN PRÊTRE CATHOLIQUE ACCUSÉ D'AVOIR IMPOSÉ UN SER-  
MENT ILLICITE POUR OPÉRER UNE SUPPRESSION DE PART.

Le révérend William John Burke, prêtre catholique, a  
abjuré, en 1842, la religion de ses pères pour embrasser  
le protestantisme, et il a ensuite contracté mariage. Cette  
union n'ayant pas tardé à produire le fruit qu'il aurait dû  
naturellement en espérer, M. Burke, mû par un sentiment  
de honte, à cause de son ancien état, a mis tous ses soins  
à celer la grossesse de sa femme et son accouchement  
d'un enfant mort peu de temps après sa naissance. Les  
moyens qu'il a employés pour parvenir à cette dissimula-  
tion ont amené devant la Cour d'assises. Le délit qu'on  
lui impute est d'avoir engagé deux personnes à prêter un  
serment illicite, dans l'intention de commettre une sup-  
pression de part, et de faire contrevenir ces deux perso-  
nes aux devoirs de leur profession.

L'accusé est jeune encore, et de très bonne mine.

Les ministres protestants, qui se pressent en foule dans  
l'auditoire, paraissent prendre un vif intérêt à sa cause.

M. William Bourke, l'un des conseillers de M. Burke,  
l'accusé, demande qu'il soit permis à son client de s'as-  
seoir au barreau, près de ses défenseurs.

M. le juge baron Lefroy fait observer qu'il s'agit d'un  
crime, et qu'il ne peut y avoir de distinction pour per-  
sonne.

M. John Burke vient se placer avec embarras et répu-  
gnance à la barre des accusés, où il se tient debout.

Mary Healy, sage-femme, dépose en ces termes: M.  
Burke m'a appelé à sa maison de campagne, près de Kin-  
varra, pour prendre soin de son épouse, qui était sur le  
point d'accoucher. Je la délivrai d'un enfant très chétif,  
et qui vécut très peu de jours. M. Burke me dit alors que  
pour des raisons très particulières il désirait que la gros-  
sesse et l'accouchement de sa femme ne fussent pas con-  
nus du public. En conséquence, il me supplia de m'en  
rien dire à personne jusqu'à ce qu'il m'en eût accordé la  
permission. Il ne m'a pas dit autre chose.

M. French, conseil de la couronne: L'accusé n'a-t-il  
pas exigé de vous une affirmation ou un serment?

M. Bourke: Je m'oppose à ce que la question soit ainsi  
posée; elle est captieuse, et j'invite le témoin à ne pas y  
répondre.

Le juge: En effet, il ne faut pas que la question soit  
suggérée par la question elle-même. Je demande au té-  
moin de quelle manière l'accusé s'y est pris pour s'assurer  
de sa discrétion.

Mary Healy: De la manière que je viens de dire.

M. Bourke: Voilà deux fois que le témoin fait la même  
réponse; le conseil de la couronne n'a pas le droit d'in-  
sister davantage.

M. French: Madame, en vous recommandant le secret  
sur la naissance de cet enfant, l'accusé vous a-t-il montré  
un livre?

Mary Healy: Il y avait beaucoup de livres sur son  
bureau.

M. French: Il est évident que le témoin a été sub-  
orné.

Il est donné lecture de l'information écrite. Le témoin  
y a déclaré sous serment que le 11 mai dernier « le révé-  
rend William John Burke lui a fait prêter illicitement et  
criminellement sur un livre un certain serment par lequel  
ladite Mary Healy s'est engagée à garder un profond se-  
cret sur la naissance de son enfant, et à ne rien commu-  
niquer à qui que ce fût sur la naissance dudit enfant con-  
traire à la teneur des lois en vigueur à ce sujet. »

M. Patrick Taaffe, chirurgien-apothicaire: Le 8 mai,  
M. Burke, que je connaissais depuis longtemps, m'a fait  
venir à sa campagne de Castle-Loge, à un quart de mille  
de la ville. Sa femme était indisposée, je la saignai. Je  
revins le lendemain, et je trouvai la malade affectée d'une  
inflammation d'estomac. Je dois dire qu'avant d'être ad-  
mis dans la chambre à coucher, M. Burke m'a dit que sa  
femme était enceinte, et que, par suite d'un de ces capri-  
ces inexplicables, mais assez ordinaires aux femmes dans  
cet état, Mistriss Burke exigeait absolument que je pré-  
tasse serment de ne rien divulguer sur sa position. Je ré-

pondis que les devoirs de ma profession m'imposaient une  
discrétion dont je ne m'étais jamais écarté. M. Burke ré-  
pliqua: « Vous pourriez vous permettre cette indiscre-  
tion sans scrupule, puisque ma femme et moi nous som-  
mes légitimement mariés; mais, je vous en prie, ayez  
égard aux désirs bizarres de ma femme. » Il tira de sa  
poche un livre qui paraissait être la Bible, et me dit:  
« Jurez sur ce livre que vous ne révélez rien sur le motif  
réel de votre visite. » Je persistai à déclarer que le  
serment était superflu et qu'il pouvait compter sur ma  
discrétion à toute épreuve. Cette explication parut le sa-  
tisfaire.

Le juge: A-t-il insisté pour le serment?

M. Taaffe: Aucunement.

Après de nombreuses interpellations le témoin a sou-  
tenu le même dire.

M. Bourke: La Cour voit qu'il n'y a pas eu de ser-  
ment prêt; il n'y a pas eu non plus de suppression de  
part, puisque l'enfant n'était pas né viable. L'accusation  
tombe donc d'elle-même.

M. le baron Lefroy, juge: Les débats n'ayant point  
établi que le serment illicite ait été réellement prêt, le  
corps de délit manque absolument. Le verdict de MM. les  
jurés ne peut donc être que négatif.

Les jurés ayant déclaré l'accusé non coupable, a été ac-  
quitté et mis en liberté.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 9 août, sont insti-  
tués:

Président du Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche),  
M. Deglesne-Alléon, en remplacement de M. Louis Beche-  
toille.

Juges au même Tribunal:  
M. Marthoret aîné, en remplacement de M. Etienne Perrier  
cadet; M. Filhol fils aîné, suppléant actuel, en remplacement  
de M. Léo-Charlon;

Suppléants au même Tribunal:  
M. Flavien Ribes, en remplacement de M. Marthoret aîné;  
M. Clozel aîné, en remplacement de M. Auguste Mignot; M.  
François Chomel, en remplacement de M. Filhol fils aîné,  
nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel  
celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Juges au Tribunal de commerce d'Aubenas (Ardèche):  
M. Mallebay-Vaqueur, réélu; M. Henri Bonnaure, réélu;  
Juges au Tribunal de commerce de Houffleur (Calvados):  
M. Victor-François Dubourg, en remplacement de M. Pas-  
quier; M. François-Prospère Batteuchache, réélu;

Suppléants au même Tribunal:  
M. Jean-Ferdinand Bourdel, réélu; M. Jean-Baptiste Au-  
ber, réélu; M. Alphonse-Hippolyte Berthe, en remplacement  
de M. Charlemaîne, démissionnaire, mais seulement pour  
le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Président du Tribunal de commerce de Morlaix (Finistère),  
M. Charles Homon, réélu;

Juges au même Tribunal:  
M. Jean-François Vallée, en remplacement de M. Picquot;  
M. Alexandre-Etienne Tilly, en remplacement de M. Du-  
beau.

Suppléants au même Tribunal:  
M. Théodore Pelle-Desforges, réélu; M. Jean-Marie le Hir,  
en remplacement de M. Duchemin; M. Jean-Guillaume Du-  
beau, en remplacement de M. Aimé Vacher, démissionnaire,  
mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait  
encore exercer.

Président du Tribunal de commerce d'Agde (Hérault), M.  
Pierre-André-Décimus Bousquet, en remplacement de M. Bal-  
guerie aîné.

Juge au même Tribunal, M. Emilien-Joseph Rigaud, en  
remplacement de M. Auguste Arnould.

Suppléants au même Tribunal: M. Antoine-Daniel Lagran-  
ge, en remplacement de M. François Fitton; M. Emile-An-  
selme Carrié, en remplacement de M. Vidal fils, décédé, mais  
seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore  
exercer.

Juges au Tribunal de commerce de Béziers (Hérault): M.  
Raymond Genson, en remplacement de M. Ferdinand Barre;  
M. Bernard Benezet, en remplacement de M. Simon Biscave.

Suppléants au même Tribunal:  
M. Louis Félix-Hyacinthe Cogombis-Darivage, en rempla-  
cement de M. Bernard Benezet; M. Jacques Lenthéric, en  
remplacement de M. Emilien Couronne.

Juges au Tribunal de commerce de Clermont (Hérault):  
M. Mathurin Planque, en remplacement de M. Casimir Sau-  
made; M. Siau-Salazé fils aîné, en remplacement de M. An-  
toine Cassinell.

Suppléant au même Tribunal, M. Ernest Lugagne-Dalpon,  
en remplacement de M. Télémaque Ortus.

Président du Tribunal de commerce de Lodève (Hérault),  
M. Jules Calvet, en remplacement de M. Fulcrand Faulquier.

Juge au même Tribunal, M. Etienne Vitalis, en rempla-  
cement de M. Antoine Bernard.

Suppléant au même Tribunal, M. Hippolyte Salaville, en  
remplacement de M. François-Casimir Vallat.

Juges au Tribunal de commerce de Pezenas (Hérault), M.  
Jacques-Alexandre Alliez, en remplacement de M. Etienne  
Masou; — M. Pierre-Louis-André Oustrin, en remplacement  
de M. Cyprien Bonnet;

Suppléant au même Tribunal, M. Prosper Brousse, en re-  
placement de M. Pierre-Louis-André Oustrin;

Juges au Tribunal de commerce de Cambrai (Nord):  
M. Deleau, en remplacement de M. Botelle; M. Casiez, en  
remplacement de M. Duchange.

Suppléants au même Tribunal: M. Boitelle, en rempla-  
cement de M. Brabant-Hurez; M. Pajot-Dégond, en remplacement  
de M. Casiez;

Juge au Tribunal de commerce de Tinchebray (Orne), M.  
François Heuzé, en remplacement de M. Honoré Juhel;

Suppléant au même Tribunal, M. Jean Denis, en rempla-  
cement de M. Jean le Gornu;

Président du Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer  
(Pas-de-Calais), M. Fontaine, en remplacement de M. Trudin-  
Roussel;

Juge au même Tribunal, M. Hippolyte Sire, en rempla-  
cement de M. Hercule Adam;

Suppléants au même Tribunal: M. Charles Ternaux, en  
remplacement de M. Marmin; M. Alexis Chauveau, réélu.

Juges au Tribunal de commerce de Toulon (Var): M. Jo-  
seph Galle, en remplacement de Nivière aîné; M. François  
Lambert, en remplacement de M. Liataud.

Suppléants au même Tribunal: M. Baptistin Auban, en  
remplacement de M. Bonquerol; M. Benjamin Guillaibert, en  
remplacement de M. Décugis.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— AISNE (LAON). — ASSASSINAT ET SUICIDE. — Le nommé  
Mansuelle, jeune homme à peine âgé de vingt-un ans,  
travaillait chez son père, qui exerçait à Festieux, commune  
du canton de Laon, la profession de cordonnier et qui est  
en même temps cabaretier; il recherchait en mariage  
Adélaïde Estoupe, jeune couturière très jolie et qui mène  
une conduite régulière et exempte de reproche.

Dans la soirée de mercredi, vers 9 heures, Mansuelle,  
qui savait qu'Adélaïde gardait une maison au bout du vil-  
lage de Festieux, du côté de Laon, alla l'y trouver et la  
détourna à faire avec lui une promenade sur la route.  
On pénétra dans un bois. Là une mort cruelle et terrible  
attendait la malheureuse jeune fille. Huit coups de plus  
violents lui furent portés sur toutes les parties de la tête  
avec un instrument qu'on croit être un marteau de cor-  
donnier; plusieurs de ces coups brisèrent et fracassèrent  
le crâne de la victime, qui a même l'un des doigts de la  
main gauche broyé, frappé qu'il a été par l'instrument  
fatal, au moment sans doute où Adélaïde avait porté la  
main à la tête.

Sur le lieu de l'assassinat on retrouva le lendemain une

grande mare de sang; d'innombrables gouttes de sang qui  
ont jailli des blessures d'Adélaïde ont rougi le bois dans  
un rayon fort étendu; une assez grande partie du taillis  
sur ce point est brisée et offre un aspect de grand désor-  
dre; on retrouva aussi, jetés au loin, l'un des sabots  
d'Adélaïde, son bonnet, ses ciseaux, son dé et son cou-  
teau.

Après son forfait, Mansuelle, résolu de se donner la  
mort, prit mille peines pour faire croire que la jeune fille  
s'était elle-même suicidée.

Le meurtre consommé, et sans doute déjà assez avant  
dans la nuit, Mansuelle, qui ne veut pas laisser après lui  
l'opinion qu'il a commis un crime, se rend chez son père  
à Festieux, village distant de près d'un demi kilomètre  
de l'endroit où gît le cadavre d'Adélaïde; il se procure une  
brouette qu'il pousse dans le bois. Le corps d'Adélaïde  
est placé sur cette brouette et transporté à travers le  
bois dans la direction d'un étang destiné à alimenter un  
moulin à eau; ce parcours est très-long. L'étang est ac-  
coté d'une berge très escarpée. Mansuelle dépose le ca-  
davre au pied de cette berge; il reconduit la brouette  
chez son père, se munir d'un litre d'eau-de-vie et re-  
tourne vers Adélaïde; il la charge sur ses épaules et la  
porte jusqu'à la vanne du moulin. Là, il ôte le fichu d'A-  
délaïde, se rapproche de son cadavre face contre face,  
roule le mouchoir autour de son cou et de celui d'A-  
délaïde, le serre vigoureusement, et le lendemain jeudi  
8, à quatre heures du matin, le meunier est saisi d'éf-  
roi à la vue de l'horrible spectacle qui frappa ses re-  
gards. Les deux corps réunis étaient dans l'étang, qui  
n'a que peu de profondeur.

Qui a porté Mansuelle à commettre le crime affreux  
dont le bois de Festieux a été le témoin? C'est là un  
mystère que l'on n'a pu encore pénétrer. Sans cesser d'être  
sage, Adélaïde répondait à l'attachement que lui por-  
tait Mansuelle. Les père et mère de la jeune fille don-  
naient leur consentement au mariage; les seules objec-  
tions venaient du père de Mansuelle, qui trouvait que son  
fils était encore trop jeune. Est-ce dans cet obstacle qu'il  
fallait chercher l'explication du forfait commis après ré-  
flexion, avec tant de cruauté, et tant de barbarie?

Au bas de la berge de l'étang où nous avons dit que le  
corps d'Adélaïde avait été déposé, tandis que Mansuelle  
avait ramené la brouette chez son père, on a trouvé la  
bouteille d'eau-de-vie, dans laquelle il restait à peine un  
demi verre de cette liqueur; on a aussi découvert un pa-  
pier contenant quelques lignes écrites de la main de Man-  
suelle; par ces lignes, il demandait que le corps d'Adé-  
laïde et le sien fussent renfermés dans un même tom-  
beau!

Toutes les circonstances relatives à l'événement que  
nous venons de reproduire ont été constatées avec le plus  
grand soin par M. le juge de paix du canton de Laon,  
qui a été assisté de M. le maire de la commune de Festi-  
eux, et de M. Dupuis, officier de santé.

(Journal de l'Aisne.)

— On écrit de Vernon:  
« Vendredi, une double tentative d'assassinat suivie  
d'une tentative de suicide a eu lieu à Vernon, en plein  
jour et à une distance de vingt-cinq à trente mètres de la  
caserne.

Un nommé Binant, âgé de quarante ans, armurier  
dans cette ville, occupait comme locataire une maison ap-  
partenant à M. Morel, propriétaire, rue de l'Ange. Pour  
des retards de paiements de son loyer et diverses autres  
dettes, Binant avait été, de la part de son propriétaire,  
l'objet de poursuites judiciaires. Plusieurs fois il avait ob-  
tenu des délais, mais M. Morel, fatigué de ses promesses  
inutiles, avait fini par le presser très vivement. Vendredi  
matin, à onze heures et demie, on vit Binant entrer chez  
son propriétaire, qui était seul avec sa femme; son fils, sa  
belle-fille et sa domestique étant sortis.

Au bout de quelques instants de conversation et après  
des explications, Binant s'est précipité, armé d'un cou-  
teau, sur la dame Morel, et lui en a porté avec fureur plu-  
sieurs coups à la figure et aux mains et dans l'abdo-  
men. Cette malheureuse dame étant tombée, l'assassin  
s'est tourné vers M. Morel, qui cherchait à l'arrêter, mais  
qui, affaibli par une maladie récente, ne pouvait opposer  
qu'une vaine résistance. Binant l'avait aussi frappé à  
plusieurs reprises; et l'assassin apercevant des soldats  
attirés par les cris de ses victimes, plongea son  
arme jusqu'au manche dans le ventre de l'infortuné  
Morel.

A ce moment, les soldats, qui avaient inutilement es-  
sayé d'ouvrir ou d'enfoncer la porte d'entrée de la maison,  
arrivaient, après avoir escaladé les murs; mais l'assassin  
avait déjà pris la fuite. Ces hommes se sont empressés de  
porter secours aux victimes. M. Morlac, médecin à Ver-  
non, qui se trouvait à la caserne et était accouru avec eux,  
leur a donné les premiers soins et a retiré le couteau de  
la blessure. L'état de M. Morel est des plus graves, et l'on  
doute beaucoup qu'il en revienne; les blessures de sa  
femme sont moins dangereuses; on espère qu'aucun des  
coups qu'elle a reçus ne sera mortel. Tous deux sont âgés  
de plus de soixante ans.

Comme on recherchait l'assassin, un coup de pistolet  
s'est fait entendre derrière la maison; on a couru dans  
cette direction, et on l'a trouvé tenant encore un pistolet  
dont il venait de se tirer la charge à bout portant. Bien  
qu'atteint par la balle, qui est restée logée dans sa tête,  
il s'est redressé quand on a voulu

destitution du grade de soldat, et de l'incapacité de servir dans les armées françaises.

Un délit de cette nature était soumis aujourd'hui au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. de Macors, colonel du 23<sup>e</sup> de ligne.

Dans la soirée, Lasibile fit un tel tapage dans la prison, que, malgré toutes les invitations qui lui furent faites par l'adjudant de semaine, on fut obligé de le menacer de le faire attacher s'il continuait à troubler l'ordre.

Pendant qu'on exécutait cette opération, Lasibile proféra quelques paroles outrageantes contre l'adjudant, qui, disait-il, le faisait mettre à la crapaudine.

la crapaudine, vous qui avez servi au bagne. » Fortement sanglé comme une valise, Lasibile fut emporté au cachot.

M. Mangon-Delalande, rapporteur, a demandé que le Conseil posât, indépendamment des questions résultant de l'information, celle d'insultes envers son supérieur, comme résultant des débats.

M<sup>r</sup> Cartelier combat la position de cette question, qui est une nouvelle accusation, beaucoup plus grave que la première, puisqu'elle entraîne une peine afflictive et infamante.

Le Conseil, sans s'arrêter à ces observations, a posé la

question d'insultes envers supérieurs. Lasibile, déclaré coupable de refus formel d'obéissance, et d'insultes, a été condamné à la peine de cinq années de fers, et à la dégradation militaire, comme étant la peine la plus forte.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 4 août les détails d'un assassinat commis à Pierrelaye, près Pontoise, le 28 juillet dernier, sur le sieur Cheuvreux.

— Au Vaudeville, Satan poursuit sa brillante carrière avec Félix et M<sup>lle</sup> Doche.

23 ANS DE SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvant la supériorité du

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment purgatif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Tâches et boutons à la peau.

MAUX GUÉRIS avec la MOUTARDE BLANCHE. Maladies du sang, d'humeurs, des nerfs, gastrite, constipation, douleurs, dartres et autres affections de l'intérieur et de la peau.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS. A. de VINOT et C<sup>o</sup>, brev. r. des 3 Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc.

PLUS CHEVEUX BLANCS. Eau MÉDICAMINEUSE POUR TEINDRE A LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAYARDS en toutes nuances.

CRÉMONES FRANÇAISES. FERRAGES, SERRURIER-MÉCANICIEN, RUE DE BREDA, 27. Exposition de 1844.

Le Flacon DE LIQUIDE ET POUDDRE DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC. 67509 pour l'entretien de la bouche.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. Cabinet de CONSULTATIONS. DU DOCTEUR. Rue Richer, 6, à Paris.

GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Rue Richer, 6, à Paris.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 3 septembre 1844.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON. avec cour et jardin, sis au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 83.

2<sup>o</sup> D'UNE MAISON. avec cour, sis à Paris, rue de Seine, 97, et rue des Quatre-Vents, 19.

Deux Terrains. sis territoire de Montrouge, lieu dit le Pot au Lait, route de Châtillon.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

Terrain d'un Terrain, situé à Paris, rue de la Butte-Chaumont, faubourg St-Martin, près le canal St-Martin.

D'une MAISON. destiné à être planté en jardin, clos de murs, le tout d'une contenance superficielle d'environ 873 mètres.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

D'une MAISON. en construction élevée de cinq étages et composée de toute la grosse maçonnerie, de la charpente, et compris celle de la couverture.

GRIFON et C<sup>o</sup>, 12, boulevard Bonne-Nouvelle, seul concessionnaire pour Paris et un périmètre de 137 kilomètres.

FERS GALVANISÉS. ENTièrement PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôtes pour couverture non dilatables ni combustibles comme le zinc et le châtis à fabriquer, pointures et tuyaux, tuyaux de cheminée et appareils fumifuges de toutes sortes, réservoirs et tuyaux pour conduites d'eau, etc.

VINAIGRE DE TOILETTE. de la Société Hygiénique.

Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, REMPLACE avec une grande supériorité l'EAU DE COLOGNE, dont l'action sévante et échauffante finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau.

Assurances légales. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 août 1844, enregistré à Paris, le 10 août même mois par Levrier, qui a reçu les droits.

AVIS DIVERS. Liste des noms et surnoms des Charlatans. Par verges si l'on ne veut pas boucler. Seule admise à l'Exposition.

SAVON DE GUIMAUVE. BLANCHE, pur, PASSAGE CHOISEUL, 48. Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les défauts.

CAUTÈRES. Les POS LEPERDRIEL (Elastiques, adhésifs à la guimauve ou suppuratifs au karou, et les Tablettes rafraîchissantes, provoquent une suppuration régulière et de bonne nature sans causer de souffrance.

SAVON DE GUIMAUVE. Pour embellir le teint et blanchir la peau. Cold-Cream Watson. Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit tou-

autres petits bâtiments à usage de buanderie et écuries, le tout d'une contenance d'environ 40, res 40 centiares.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON. à Paris, rue Geoffroy-Marie, 16, de construction moderne élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, et de quatre étages.

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON. à Paris, même rue n<sup>o</sup> 12, également de construction moderne, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un entresol et de quatre étages.

4<sup>o</sup> D'une autre MAISON. à Paris, même rue n<sup>o</sup> 12, également de construction moderne, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un entresol et de quatre étages.

Sociétés commerciales. ERNAUD. — Dans le numéro du 3 août article relatif à l'acte de M. BOUJAN comme associé collectif dans la Gazette des Tribunaux, au lieu de rue Royale, 6, lisez rue Blaise, 6.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 juillet 1844, dûment enregistré.

M. Joannis BRUN, fabricant de laques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, cour Baylève, 16.

M. Yvonne BRUN, aussi fabricant de laques, demeurant à Rochefort-la-Vieille (Loire).

M. Joannis BRUN a été chargé de la liquidation de cette société pour les affaires de la maison de Paris, et M. Yvonne Brun pour celles de la maison de Rochefort-la-Vieille.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

M. Eugène BAZILE, négociant, demeurant à Rouen, rue de Croisne-Hors-Ville, 13.

FÊTE DE SAINTE-MARIE.

Aux approches de la célébration de cette solennité, MM. Alphonse GIBOUT et Comp, rue du Coq-Saint-Honoré, rappellent en leurs magasins, si riches et si variés en objets d'art et de fantaisie dignes d'être offerts pour cadeaux.



Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté.

Exposition de 1844, sous le n<sup>o</sup> 2413. SICCATIF BRILLANT.

Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froissage, de RAPHAËL, seul breveté. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le lit.

Se charge de la mise en couleur. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, PARIS. leur garantie, à 75 cent. le mètre.

BRVET DU ROI, APP. DE L'ACAD. ROY. DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES de MOTHES.

au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur. Chénopode et propolis des Recueils récents on Chroniques, Fluxus blancs, etc. au P. Paris, rue St-Martin, 20. — Dépôt dans toutes les Pharmacies de France & de l'Étranger. Chaque Boîte est signée MOTHES. AMOUREUX 47 09. — Prix : 4 fr.

PLUS D'INCERTITUDE. Préservatif contre l'humidité des Murs.

Les expériences de tous genres qui ont été faites depuis plusieurs années ont démontré bien constaté l'efficacité de notre Peinture employée comme Préservatif contre l'humidité et le salpêtre des murs, aussi indiques-nous sur nos Prospectus les personnes chez lesquelles il est possible de pouvoir s'en assurer.

Afin d'éviter tout mauvais vouloir ou toute cause d'insuccès, nous vendons maintenant notre Peinture toute détrempée, c'est-à-dire prête à s'en servir, de sorte que son emploi est aussi facile qu'économique, puisqu'avec 4 kilogr. qu'on vend 5 fr. on peut jusqu'à 5 mètres à 2 couches, qui sont indispensables.

Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU, 39, rue Fontaine-au-Roi, faub. du Temple, à Paris.

les les altérations de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rous seur, rougeurs de la figure, érythèmes, dartres farineuses, etc. — Prix : 2 fr. Dépôt, 21, rue J. Rousseau.

BAIGNOIRE CHEVALIER. Ce meuble, recommandé par tous les médecins, est le plus commode et le plus économique pour prendre les bains chauds, à la ville ou à la campagne. Prix de 2 à 30 fr., chez l'inventeur breveté, place de la Basille, 222, et dépôt rue Montmartre, 140.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GIRAULT, marchand-ferrant, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23, le 17 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 4458 du gr.).

Du sieur LOUBIERE, md de vins, rue Monsieur le Prince, 20, le 17 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 3593 du gr.).

Du sieur SERVILLE, md de vins, rue de l'Échelle, 3, le 17 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 4395 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, indiquant des sommes à payer, MM. les créanciers.

Du sieur HOUËLLE, fabricant de cuirs vernis, rue Bourc. d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4516 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 563 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBUSSION, menuisier, 201 à l'heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N<sup>o</sup> 3547 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAMANT, fabricant de boutons de Corne à Belleville, sont invités à se rendre, le 17 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N<sup>o</sup> 2668 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECAIX, marchand de modes, rue du Petit-Carreau, 12, sont invités à se rendre, le 17 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N<sup>o</sup> 4339 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 13 AOUT. DIX HEURES : Boyer fils, md de vins, clôt. — Garde, passager, id. — M<sup>lle</sup> : Château, régisseur de papiers, id. — Brugniere, entrep. de bâtiments, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 3 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne LOMBARDE et CHAPPE, son mari, commis md de vins, rue du Bac, 86, Delamotte avoué.

Le 2 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louis HILION-St-Sauveur, 10, et Lucie GUIRRET, rue de Charonne, 86, au couvent des Dames-Dominicaines, Gracien avoué.